

**ARRÊTÉ n° DRCP/2016/047**  
portant création de la commune nouvelle de  
Castelnau Montratier – Sainte Alauzie

**La Préfète du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;  
VU les délibérations concordantes des communes de Castelnau-Montratier (29 juin 2016) et Sainte-Alauzie (27 juin 2016), sollicitant la création d'une commune nouvelle ;  
VU les délibérations concordantes des communes fondatrices sur le nom de la commune nouvelle ;  
VU la détermination de la composition du conseil municipal transitoire de la commune nouvelle par délibérations concordantes des communes fondatrices ;  
VU les délibérations concordantes des communes fondatrices sur l'institution de communes déléguées sur le territoire des communes de Castelnau-Montratier et Sainte-Alauzie ;  
VU le courrier de la Directrice départementale des Finances Publiques du 18 juillet 2016 désignant le trésorier de la commune nouvelle ;  
CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle dénommée Castelnau Montratier – Sainte Alauzie (communauté de communes du Quercy-Blanc, canton des Marches du Sud-Quercy, arrondissement de Cahors), en lieu et place des communes de Castelnau-Montratier et Sainte-Alauzie.

**ARTICLE 2 :** Le chef-lieu de la commune nouvelle est situé à l'Hôtel de Ville de Castelnau-Montratier, 1 place Gambetta, 46 170 Castelnau-Montratier.

**ARTICLE 3 :** Sur la base des populations légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la population de la commune nouvelle s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 1 960 habitants
- Population totale : 2 003 habitants

**ARTICLE 4 :** Des communes déléguées sont instituées sur le territoire des anciennes communes de Castelnau-Montratier et Sainte-Alauzie. Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le maire de la commune fondatrice en fonction au moment de la création de la commune nouvelle est de droit maire délégué.

**ARTICLE 5 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie sera administrée par un conseil municipal composé de 30 membres correspondant à l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices en exercice au moment de la création de la commune nouvelle.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

**ARTICLE 6** : La commune nouvelle se substitue à ses communes fondatrices au sein de la communauté de communes du Quercy-Blanc et des syndicats dont elles étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie seront assurées par le trésorier de Castelnau-Montratier.

**ARTICLE 8** : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent article sont applicables aux budgets annexes suivants :

- Castelnau-Montratier : budget logements
- Castelnau-Montratier : budget lotissement

L'intégralité de l'actif et du passif des communes fondatrices est attribuée à la commune nouvelle.

Le CCAS de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part du CCAS de la commune de Castelnau-Montratier, ces deux résultats étant constatés à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif du CCAS de la commune de Castelnau-Montratier est attribuée au CCAS de la commune nouvelle.

**ARTICLE 9** : Les régies de la commune de Castelnau-Montratier sont maintenues entre la date de création de la commune nouvelle de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie et la date de création de ses propres régies. Les régies concernées par cette disposition sont les suivantes :

- Régie des produits des services scolaires, de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ;
- Régie camping municipal ;
- Régie droits de place ;
- Régie bascule et matrice cadastrale ;
- Régie médiathèque.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, la Directrice départementale des Finances Publiques, les maires des communes de Castelnau-Montratier et Sainte-Alauzie, ainsi que le Président de la communauté de communes du Quercy-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Cahors, le 03 AOÛT 2016  
La Préfète

  
Catherine FERRIER